



Datum / Date: 15/12/2017  
Uur / Heure: 11 :54  
Vraag / Question: n° 22627

**Question orale de la Députée Katrin JADIN  
à Monsieur Johan VAN OVERTVELDT  
Ministre des Finances, chargé de la lutte contre la fraude fiscale  
concernant  
la déductibilité des véhicules hybrides pour les contrats de leasing et de  
renting  
- déposée le 30 novembre 2017-**

Monsieur le Ministre,

Le projet de loi sur la réforme de l'impôt des sociétés prévoit à terme une baisse importante de la déductibilité fiscale des véhicules hybrides. Il prévoit également que ces nouvelles dispositions ne s'appliqueront pas aux véhicules acquis avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Toutefois, cela pourrait poser problème pour les sociétés qui ont acheté un véhicule hybride avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 car le terme « acquis » ou « acheté » est difficile à interpréter. La majorité de ces véhicules sont détenus par des sociétés au travers de contrats de leasing ou de renting. Dans ce contexte, la société n'est donc pas propriétaire du véhicule, elle le devient au moment de l'exercice éventuel de l'option d'achat, en fin de contrat.

Même pour les contrats antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 2018, il est donc à craindre que l'administration fiscale considère que ces véhicules ne sont pas des véhicules achetés avant le 1<sup>er</sup> janvier, et qu'elle leur applique dès lors le nouveau régime à compter de 2020.

Monsieur le Ministre, mes questions à ce sujet sont les suivantes :

- Pouvez-vous nous donner des précisions à ce sujet ?
- Quel sera le régime fiscal s'appliquant aux entreprises qui ont conclu un contrat de leasing ou de renting avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 ?

Je vous remercie, Monsieur le Ministre, pour les réponses que vous voudrez bien m'apporter.

**Katrin JADIN**

**Réponse du Ministre des Finances à la question orale en Commission n° 22627 de Madame Katrin JADIN concernant la déductibilité des véhicules hybrides pour les contrats de leasing et de renting**

---

Je peux vous confirmer que la volonté est bien de n'appliquer la disposition visant à lutter contre les fausses véhicules hybrides qu'aux véhicules que le contribuable acquiert après le 1<sup>er</sup> janvier 2018. On demande donc à l'administration fiscale de ne pas tenir compte de la date d'exercice de l'option d'achat, mais bien de la date de conclusion du contrat de *leasing* ou de *renting*.

En effet, actuellement on ne distingue pas le régime fiscal de la déductibilité des frais d'une voiture selon que la société en soit propriétaire ou bien qu'elle en dispose via un contrat de *leasing* ou de *renting*. La dérogation envisagée pour les véhicules acquis avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 s'appliquera donc pour toutes les sociétés, qu'elles soient propriétaires du véhicule en question avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018, ou qu'elles aient conclu une convention de *leasing* ou de *renting* concernant ce véhicule avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018, même si l'option d'achat n'est pas exercée avant cette même date.